

10

FICHE N°

DÉCHETS



➤ REDEVANCE SPÉCIALE

L'instauration de la redevance spéciale est une obligation prévue par la loi : « Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ».

Il est fait obligation aux syndicats de collecte - en l'occurrence, localement, le SICTOM de la Région de Rambouillet - de facturer les déchets collectés et traités qui ne proviennent pas des ménages (il s'agit de déchets **provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des administrations**) à condition que ces déchets soient assimilables à des déchets ménagers.

Les entreprises ou collectivités dont les volumes de déchets sont importants - et donc pour lesquelles le nombre de bacs de collecte en dotation de base est insuffisant - **peuvent demander auprès du SICTOM un contrat de redevance spéciale**. Ce contrat se matérialise par la mise à disposition contractuelle de bacs servant à la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers assortie d'un nombre de collectes annuelles.

C'est à partir du volume contractuel collecté qu'est déterminée la redevance spéciale.

Ce volume est transformé en poids et c'est ce tonnage qui donne lieu à une facturation selon un tarif voté annuellement par le SICTOM de la Région de Rambouillet.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - mentionnée sur l'avis de taxe foncière de l'année N-1 et payée chaque année par l'entreprise, l'artisan ou l'industriel - **est déduite de ce montant**.

Il faut noter que la redevance spéciale est établie au nom de l'occupant du local commercial ou producteur de déchets utilisant le service de collecte des ordures ménagères et non pas au nom du propriétaire le cas échéant.

Il appartiendra au demandeur de s'en arranger avec son propriétaire.

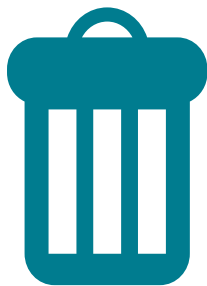
Il est procédé à l'établissement d'un devis lors de la dotation des bacs.

Cette dotation en bacs peut être modifiée en cours d'années (une seule fois par an).



➤ BONNES PRATIQUES

- Seuls les déchets assimilés à des ordures ménagères, de l'emballage, du verre pourront être collectés
- Aucun déchet (gravats, terre...) n'est autorisé sur la voie publique ou une parcelle à proximité de votre terrain
- Les déchets de nature différentes, y compris les encombrants, seront systématiquement refusés
- Tout déchet doit être entreposé en bac (le vrac à côté du bac - même dans des sacs - ne sera pas ramassé et n'est pas toléré)
- Les bacs doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte et remisés dès que possible après le ramassage de la benne (les containers n'étant pas autorisés sur la voie publique, sauf aux horaires indiqués par le SICTOM)
- Le bac doit être maintenu dans un état constant de propreté (en cas de besoin, tout bac non entretenu ne pourra être échangé)



➤ INFORMATIONS UTILES

- Le brûlage des déchets, quels qu'ils soient, est strictement interdit dans le département des Yvelines (références : article R322-1 du code forestier, arrêté 80-272 du 2 juillet 1980, décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et article 84 du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines)
- Les bacs, mis à disposition gratuitement, restent la propriété du SICTOM
- La collecte du verre reste gratuite quel que soit le producteur, il suffit de respecter le calendrier de collecte sur le secteur
- Tout vol doit faire l'objet d'une main courante aux services de Police

Les services du SICTOM de la Région de RAMBOUILLET restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Ce mémo a été fourni par le SICTOM de la région de Rambouillet



➤ SICTOM de la région de Rambouillet

N° vert : 0 800 49 50 61

accueil@sictomrambouillet.fr

www.sictomregionrambouillet.com